

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1854.

Arrestation des Matelots déserteurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

La désertion des matelots est, depuis quelques années, l'objet des plaintes de l'industrie maritime. Quoique le travail des gens de mer soit mieux rétribué qu'à aucune autre époque, il est devenu aussi difficile de conserver les équipages que de les former. Le respect des engagements tantôt s'oublie devant les sollicitations de l'embauchage et l'appât d'un salaire plus élevé, tantôt cède au goût des aventures et au désir de faire une fortune plus rapide dans des entreprises lointaines. La tentation l'emporte d'autant plus aisément que trop souvent l'impunité lui vient en aide, et que les services des marins sont d'ailleurs plus recherchés.

Tous les Gouvernements se sont préoccupés de cette situation, et ont adopté des mesures pour y mettre un terme. Nous-mêmes, nous avons dû lui prêter une attention d'autant plus sérieuse, que les équipages de nos navires ne sont pas exclusivement ni même principalement composés de matelots nationaux, et que les marins étrangers échappent aux conséquences de leur désertion en évitant de reparaitre dans le pays. Des dispositions ont, en conséquence, été inscrites dans la plupart de nos traités de commerce, pour procurer à nos agents consulaires le concours des autorités locales et assurer, par leur commune coopération, la remise à bord des marins déserteurs.

Toutefois, nous n'avons pas de traités de commerce avec toutes les nations, et plusieurs des traités existants ne prévoient pas le délit qui contrarie si gravement les opérations de notre commerce maritime.

Il est indispensable que cette lacune soit comblée.

Deux moyens s'offrent à cet effet :

Négocier, entre la Belgique et les États avec lesquels nous avons intérêt à

régler cette question importante, des conventions qui seraient présentées à la Législature au fur et à mesure de leur conclusion ;

Autoriser le Gouvernement, par une loi spéciale et préalable, à terminer cette affaire par un échange de déclarations ou de stipulations d'accord avec cette loi, et qui, dès lors, n'auraient plus besoin de recevoir l'approbation législative.

De ces deux voies, la seconde est celle qui semble mériter la préférence. Au lieu d'avoir à discuter une série de projets de loi, la Législature n'aurait à prononcer que sur un seul. C'est le mode qui a été adopté pour l'extradition ordinaire, et le cas actuel n'est autre chose, à plusieurs égards, qu'une espèce d'extradition. D'un autre côté, il ne s'agit que d'étendre à un certain nombre d'États des mesures qui, de l'assentiment de la Législature, sont déjà appliquées à d'autres. Enfin, c'est la voie la plus courte, et cette raison n'est pas indifférente au point de vue de nos armements.

Le projet de loi que le Roi m'a chargé de vous soumettre, Messieurs, est préparé d'après ces considérations.

L'article 1^{er} confère aux consuls des puissances étrangères le droit de faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des navires de leur nation dans l'un des ports de la Belgique. Le terme de marins comprend tous les individus *engagés* à bord. Les consuls doivent procéder, non par voie d'action, mais par voie de réquisition, en s'adressant à l'autorité locale compétente. — Il est entendu que les marins sujets de la Belgique sont exceptés de la disposition, à moins qu'ils n'aient été naturalisés à l'étranger. Il est également stipulé que si le déserteur avait commis quelque délit en Belgique, la remise serait différée jusqu'à ce que la justice du pays eût eu son cours.

L'article 2 pose le principe de la réciprocité et indique la manière dont cette condition devra être remplie. Quoique l'échange de déclarations soit la forme dont le Gouvernement compte user, l'article cependant n'exclut point les conventions, le cas pouvant se présenter où tel ou tel cabinet tiendrait à traiter sur ce pied.

L'article 3 est la reproduction de l'article 5 de la loi du 1^{er} octobre 1833 sur les extraditions. Seulement, on l'a mis en harmonie avec le nouveau mode prescrit par la loi du 28 février 1845 pour la promulgation des lois, et qui garantit une suffisante publicité aux arrangements à intervenir.

J'ajouterai, en terminant, Messieurs, que l'intervalle des deux sessions a été mis à profit pour sonder les intentions des Gouvernements étrangers. Nos ouvertures ont été généralement bien accueillies, et j'ai des raisons de penser que le vote du projet de loi serait promptement suivi de l'échange des déclarations attendues avec une légitime impatience par nos armateurs.

Le Ministre des Affaires étrangères,

H. DE BROUCKERE.



PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les consuls des puissances étrangères pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans l'un des ports de la Belgique. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de la Belgique, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens d'un autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit en Belgique, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement, et que ce jugement eût reçu son exécution.

ART. 2.

Les dispositions de l'article précédent sont subordonnées à la condition de la réciprocité de la part des États étrangers, et cette réciprocité pourra être établie soit par des conventions, soit par des déclarations diplomatiques.

ART. 5.

Les conventions conclues ou les déclarations échangées en vertu de la présente loi seront publiées par la voie du *Moniteur*, et ne pourront être mises à exécution que le dixième jour après la date que portera le journal officiel.

Donné à Bruxelles, le 6 novembre 1854.

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.
